**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 61 (1973)

Heft: 4

**Artikel:** Congrès suisse en 1975 : à vos plumes !

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-273348

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 22.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Congrès suisse en 1975

### A vos plumes!

A VOS purintes:

L'année 1975 a été déclarée par les
Nations Unies , «Année de la femme».

Au seuil de cette date fatidique, l'Aliance de sociétés féminines suisses,
la Ligue des femmes catholiques, la Fédération suisse des femmes protestantes et la Société d'utilité publique des femmes suisses ont décidé de préparé un Congrès, tels que ceux qui eurent lieu en 1896, 1921 et 1946.

Pourquoi encore un congrès fémines

Pourquoi encore un congrès féminin ? Pour faire le point. Pour avoir un nin / Pour faire le point. Pour avoir un échange le plus ouvert possible avec les jeunes, les progressistes et les personnes en dehors de toutes organisations. Pour attirer l'attention de l'opinion publique sur certains problèmes

blèmes.
Ce congrès aurait lieu entre le 10 et le 20 janvier 1975, environ. Ce qui est important, pour les quatre sociétés susmentionnées, c'est la participation de toutes les femmes et également des hommes. Qu'ils et elles collaborent à l'élaboration des thèmes d'études et en discutent ensuite dans des grouen discutent ensuite, dans des grou-

en discutent ensuite, dans des groupes d'études.
Le thème du congrès est large:
Qu'est-ce qui ne va pas pour nous?
Voici déjà une liste de quelques propositions de thèmes, faites par les
quatre sociétés. Complétez-la à votre
guise, et numérotez les thèmes par
ordre de priorité (titres et sous-tires).
Et puis, renvoyez-la à l'Alliance, Winterthurstrasse 60, 8006 Zurich) ou à la
rédaction, qui transmettra. Le plus vite
possible, s'il vous plait.

# LA SUISSE A L'HEURE DES FEMMES RENCONTRE JANVIER 1975

- Thèmes possibles : 1. Compréhension de lui-même et ima-
- 1. Compréhension de lui-même et image idéale de l'être humain
  1.1 Quelles sont les images de idéales de l'homme et de la femme aujourd'hui ? Sont-elles encore justes au faut-il en chercher d'autres ?
  1.2 Cette image dans les mass media.
  2. Homme et femme Famille Profession
- - Qu'est-ce qui est plus impor-tant : mère ou ménagère ? Formation de la mère et de la
  - ménagère.

- Rôle du père.
  Planning familial.
  La mère de famille exerçant
  une profession (problème des
  enfants; des heures d'école;
  du travail à temps partiel).
  Communauté conjugale et autres.

- tres.
  La femme seule.
  Solidarité entre femmes. Entraide entre voisines.
  Questions de logement.

- 2.9 Questions de logement.
  2.10 Problèmes juridiques (Droits matrimoniaux; impôts; nationalité; assurances sociales; devoirs financiers de la femme exerçant une profession).
  2.11 Problèmes de la vieillesse.
  Vie publique
  3.1 Problèmes de consommateurs.
  3.2 Lutte contre l'inifation.
  3.3 Questions de transports.
  3.4 Protection de l'environnement.
  3.5 Education pour la santé (problèmes des toxicomanes; alcool, cigarettes, drogues; consommation exagérée de médicaments, explosion des prix; hospitalisation et soins à dohospitalisation et soins à do
- hospitalisation et soins à domicile).

  3.6 Quelle est notre situation dans le monde? (ONU; Communauté européennes; Conseil de l'europe; maintien de notre neutralité; renonciation à notre identité; problèmes de la paix).

  3.7 Collaboration (dans l'Etat, ans l'Eglise, dans l'école).

  Formation Développement Education des adultes
  4.1 Ecole et éducation (chances égales pour tous; gaspillage des dons et des aptitudes).

  4.2 Carrière et recyclage.
- - des dons et des aptitudes).
    Carrière et recyclage.
    Vie culturelle (arts, activités créatrices, loisirs, hobbies, vie des clubs et des sociétés).
    Information; droits et devoirs civiques; ce que nous attendons de la radio et de la TV.
- 5. **Divers**5.1 Les organisations féminines se
  - justifient-elles encore? Protection des minorités
  - Intrégration des ouvriers étran-gers et de leurs familles.
  - gers et de leurs : Invalides sociaux.

## Déclaration des infirmières et infirmiers: Changer d'image de marque!

S'il est une profession féminine par excellence dition — c'est bien celle d'infirmière. D'une part, les infirmiers sont rares, d'autre part la femme a une réputation de bonne sœur dévouée qui la désignait tout naturellement pour un des métiers les plus absorbants qui soit.

Or, cette image de marque doit changer. Pour que les infirmières puissent mener une vie normale et ne soient pas considérées — par les médecins notamment — comme des sacrifiées volontaires. Et puis aussi pour que cette profession attire celles qui s'en sentent les aptitudes mais qui renâclent devant l'ampleur des services qu'on leur demande. Or, on en manque.

L'Association suisse des infirmiers et infirmières diplômés (ASID), réunie en assemblée générale, a discuté d'une déclaration, adoptée à l'unanimité, qui a pour but d'ouvrir la voie au dialogue pour aller plus avant dans la recherche commune de solutions. En voici un résumé :

Les infirmiers et infirmières veulent « aider l'individu, malade ou bien portant, dans les actes qui contribuent au maintien ou à la restauration de la santé (ou à une mort paisible), et qu'il accomplirait lui-même s'il en avait la force, la volonté ou le savoir, et à donner cette assistance de manière à permettre à celui qui la reçoit de reconuerir son indépendance le plus rapiquérir son indépendance le plus rapi querir son independance le pius rapi-dement possible. Dans cet aspect de son travail, c'est à l'infirmière qu'in-combent l'initiative et le contrôle; c'est son domaine de compétence ». (Virginia Henderson: «Principes fonc'est son domaine de competenc (Virginia Henderson : « Principes f damentaux des soins infirmiers ».) L'ASID demande :

L'ASID demande:

le développement de la recherche
dans tous les secteurs des soins
infirmiers, l'éducation à la santé
avec la participation des infirmières), des services de soins à domicile, la participation des malades à
leur propre guérison et une meilleure organisation des services de

malades — qu'elle soit tout simplement rationnelle; que l'enseignement infirmier soit développé. De plus grandes exigen-ces pour les infirmières diplômées, une possibilité, par ailleurs, de for une possibilite, par ailleurs, dei lor-mation universitaire, des program-mes spéciaux pour tous les âges un statut équivalent à celui des autres professions, un perfectionne-ment en cours d'emploi.

L'ASID veut changer l'image tradi-tionnelle que le public se fait des pro-fessions soignantes en en soulignant les aspects scientifiques et techni-ques, les multiples domaines d'exer-cice et en exigeant des jeunes une solide culture générale.

Enfin, l'ASID tient à ce que le statut économique et social de la profession soit en rapport avec leur formation et leurs responsabilités et que leurs ho-raires soit ceux de la plupart des pro-fessions.

ECTIONS

Membres sortants : Iva Cantoreggi, Suzanne Dunand-Filliol, Rolande Gaillard ELECTIONS

Membres sorlants: Na Cantoregy, ouzanne buranter mot, notates comments Marie Gerber-Sshmid.

Membres du Comité disposés à se présenter à une réélection: S. Anliker-Miller, Bern ; J. Berenstein-Wavre, Genève; B. Betsche-Reber, Basel; E. Biaudet-Hedinger, dr med, Chexbres; C. Bossi-Caroni, Lugano; E. Bühler-Witschi, Liebe-teld; E. Eichenberger, Schwarzenburg BE; Dr iur C. Feinstein-Rosenberg, Binningen; M. Goelschmann, Bern; H. Kaiser-Frey, Bäretswil; Dr iur. R. Pestalozzi-Henggeler, Zürich; A.-M. Schnyder-Möckli, Luzern; Dr iur. H. Schucany-Stokar, Effretikon; Dr iur. I. Stillel, Zürich; M. Vaucher-Weibel, Bienne; Lic. iur. N. Wüest, Frauenfeld.

Sent candidates: Hélène Chervet-Odermatt, Genève; Fanny Egli-Gäumann,

iur. N. Wüest, Frauenfeld.

Sept candidates: Hélène Chervet-Odermatt, Genève; Fanny Egli-Gäumann,
Zurich; Dr. med. Nelly Hohl-Spiess, Zurich; Margrit Loertscher-Ullmann, Weiningen; Dr. iur. Marlies Nät-Holmann, Zurich; Mireille Wahlen-Jaton, Gland;

Esther Weber, Uster.
Présidente : Dr. iur. Regula Pestalozzi-Henggeler, Zurich.

# FEMMES AU PARLEMENT: LE DANEMARK EN TÊTE

Entreprise - 27 octobre 1972) Nombres de femmes parlementaires et

Danemark	29	16,2 %
R.F.A.	32	6,1 %
Pays-Bas	12	5,3 %
talie	29	4.6 %
rlande	6	4,1 %
Belgique	8	3,7 %
uxembourg	2	3,6 %
Grande-Bretagne	21	3,3 %
rance	12	1,5 %

France 12 1,5 % La Suisse, avec douze conseillères nationales et une aux Etats, se place au même niveau que les Pays-Bas. En effet, sur 244 parlementaires helvétiques, 13 sont des femmes, soit 5,3 %.

### **JAPON**

#### LA GUERRE DES CONSOMMATRICES

DES CONSOMMATRICES

Au Japon, la femme doit travailler

17 heures par jour pour s'imposer dans
sa profession! C'est à peu près ce
que l'on pouvait conclure après avoir
lu l'article de Robert de Suzannet
(«Journal de Genève» du 29 mars).
Commentant une enquête d'un grand
journal nippon, M. de Suzannet rappelle que la femme japonaise est censée jouir d'une égalité complète depuis l'occupation américaine. Selon ce
journal, les femmes qui ont une profession rémunérée sont une petite minorité. Celles qui réussissent le doivent à une énergie et un travail hors vent à une énergie et un travail hors du commun. Et il cite l'exemple d'une

du commun. Et il cite l'exemple d'une fonctionnaire au Ministère du Travail : lever, 6 h. 30. Ménage pendant deux heures. De 9 à 17 heures, bureau. Dès 18 heures, les devoirs du fils, puis, jusqu'à 23 h. 30. travail personnel destiné à enrichir ses connaissances...

En revanche, l'activité des consommatrices nippones est d'une importance énorme dans la société. Parties en guerre contre une fabrique de cosmétiques, elles ont fait baisser la valeur des actions de la fabrique de 10 % en quelques minutes... Et une association de ménagères a fait perdre 50 millions de francs à deux sociétés qui voulaient lancer un aliment ciétés qui voulaient lancer un aliment à base de pétrole brut notoirement cancérigène.

### **POUR LA PAIX ET LA LIBERTÉ** Délégation américaine à Hanoï

Invitée par l'Union des femmes viet Invitée par l'Union des femmes viet-namiennes, la présidente de la section américaine de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté s'est rendue à Hanoï avec un membré de son comité et une journaliste. Tou-tes trois ont pu discuter avec des pri-sonniers de guerre américains, rencon-ter des membres du gouvernement du Nord-Vietnam et constater les dégâts causés par les bombardements de décembre. La Ligue, préoccupée par le conflit vietnamien depuis plus de dix ans ne veut pas en rester là. Elle veut notamment reconstruire le com-plexe maternité-clinique de pédiatrie maternité-clinique de pédiatrie de Hanoï.

## UNION DES FEMMES VIETNAMIENNES

VIETNAMIENNES

Au cours de leur séjour à Hanoï, les trois déléguées américaines ont pu se familiariser avec l'Union des femmes vietnamiennes qui comprend... 5 millions de femmes : des ouvrières, des fermières, des physiciennes, des secrétaires comme des ingénieurs. Organisée en comités de rues, de villages et de villes. L'Union occupe actuellement see en comites de rues, de villages et de villeges (de villege, l'Union occupe actuellement une position extrémement importante dans la vie politique, économique et sociale de leur pays. Au niveau de l'exécutif des villages et des districts, elles sont près de 40 %...

### ALLIANCE INTERNATIONALE Congrès à New Dehli

Le 23e Congrès triennal de l'Alliance nternationale des femmes aura lieu du 7 au 14 novembre 1973, à New

Denii.
C'est à l'invitation de l'organisation affiliée indienne « All India Women's Conference » que ce congrès se tienatfiliee indienne «All India Women's Conference » que ce congrés se tiendra. Il aura pour thème genéral « Collaboration pour le progrès » et il montrera les divers aspects du rôle des femmes et des hommes dans la société. Comme le souligne la présidente, Edith Anrep, «l'heure est venue de considérer comme évident que les femmes ont le droit d'être complètement intégrées dans tous les projets de dévelopement de leur pays (...) Sur cette base d'égalité avec les hommes, nous sommes prêtes à accepter notre part de responsabilité dans le développement social, économique, politique et culturel de la société. »
Pour visiter un peu l'Inde, il est possible de partir le 3 novembre et de revenir le 18, ce qui permet aux participantes, de séjourner quelques jours à New Dehli puis de voyager. Les inscriptions doivent parvenir avant le 31 septembre à l'Alliance internationale, à Londres.

# Le statut de la femme en Israël

A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Etat d'Israël, nous avons reçu un petit fascicule concernant le statut des femmes dans ce pays. Il est écrit par Beda Idelson, secrétaire du Comité des femmes travailleuses, ancien vice-président de la Knessel. Il nous a semblé intéressant d'en publier quelques extraits, par intérêt d'une part, à titre de comparaison d'autre part. On pourrait s'imaginer, pensant à la femme-soldat, à la femme paysanne, à Golda Meir, que la femme en Israël a les mêmes droits que l'homme. Ce n'est pas tout à fait exact pourtant. Ainsi, la plupart des femmes qui travaillent sont employées dans des postes subalternes. Et seul un petit nombre d'entre elles exercent une profession. Néanmoins, par rapport à nos pauvres lois, le statut de la femme israélienne est enviable. Le voici résumé, sous ses trois aspects : celui de la citoyenne, du membre de la famille, de la travailleuse.

#### LA CITOYENNE

Elle a le droit de :

- Noter aux élections, se faire élire à toute fonction nationale ou locale, de même qu'à des fonctions au sein des partis politiques et de la Histadrout \*\*.
- Détenir la nationalité, la garder après le mariage et l'acquérir par le mariage.
- Doter leurs enfants de leur natio-nalité alors que le mari en détient une autre.
- Etre les gardiennes naturelles de leurs enfants en cas de décès du
- père. Garder la possession des biens qui
- leur appartenait avant le mariage et 50 % des possessions familiales. Bénéficier des possibilités d'éducation, professionnelles et d'emploi à l'égal des hommes.
- Servir dans l'armée. Les femmes mariées et les mères en sont exem-ptes, de même que les femmes reli-gieuses, si tel est leur désir.

#### AU SEIN DE LA FAMILLE

La loi du Mariage et du Divorce, adoptée en 1953, décrète : « Les ma-riages et divorces juits doivent se dérouler conformément aux lois de la Torah et les tribunaux rabbiniques ont

rouler conformément aux lois de la Torah et les tribunaux rabbiniques ont pleine juridiction dans ces affaires...». Les institutions religieuses des autres dénominations dans l'Etat ont la même autorité sur leurs membres. En raison de l'existence de certaines contradictions en ce qui concerne le statut des femmes entre la loi civile et la loi religieuse, un débat toujours animé et partois orageux a lieu depuis l'adoption de cette loi. D'une part, seul le mariage religieux est reconnu, ce qui empèche la solution de certains problèmes personnels. Ainsi par exem-ple, un cohen (descendant de l'an-cienne caste des prêtres) a des diffi-cultés pour épouser une femme divor-cée; une divorcée qui a été aban-donnée ou dont le mari a disparu et ne peut être retrouvé, ne peut obtenir le divorce pour se remarier; les mariages mixtes ne peuvent être célébrés. L'immigration croissante en proveriages mixtes ne peuvent et celebres. L'immigration croissante en prove-nance de pays communistes ainsi que d'Europe et d'Amérique et qui inclut des conjoints de mariages mixtes et civils, ne fait que compliquer le pro-blème et réclame souvent des solu-

bleme et réclame souvent des sout-tions rapides et décisives. Il existe une pression constante pour instaurer les mariages civils. Bien que cette demande n'ait pas encore été satisfaite, des mesures importantes ont été prises par la Knesset en vue d'améliorer le statut de la femme :

- La loi de 1950 sur l'âge du mariage fixe à 17 ans l'âge minimum pour le mariage d'une femme.
- La loi de 1951 portant sur l'inter-diction de la bigamie.
- La reconnaissance des droits mari-taux des femmes vivant avec des hommes auxquels elles n'ont pas été légalement mariées.
- La loi du mariage et du divorce prévoyant que:
  - a) le mari est tenu à payer pour la subsistance de sa femme et de ses enfants en cas de sépara-tion.
  - b) La femme peut garder son nom de jeune fille après le mariage.
  - ce jeume imie après le mariage C) En cas de séparation, la mère a la garde de ses filles et de ses fils jusqu'à l'âge de six ans. (Dans certains cas, elle obtient la garde de ses fils après cel âge.)
  - age.)
    d) Dans le cas d'un mariage mixte,
    els entants sont enregistrés
    comme Juits, si la mère est
    Juive. Quand la mère n'est pas
    Juive, l'enregistrement comporte
    souvent des difficultés.
    e) Il n'y a pas de discrimination à
    l'encentre de mères non-mariées
  - Il n'y a pas de discrimination à l'encontre de mères non-marièes ou des enfants nés hors mariage, même si le père putatif ne les reconnaît pas. De nombreuses lois emploient le terme d'homme au lieu de celui de mari.

### AU TRAVAIL

Bien que les femmes représentent 33 % de la main-d'œuvre, ce pourcen-tage est plus bas que celui de certains

pays industriels et développés. Ceci est dû principalement au nombre des femmes originaires des pays musulmans où les femmes traditionnellement ne travaillent pas. L'existence de familles nombreuses est un facteur supplémentaire de dissuasion. Avec le temps, ces barrières s'écroulent et les femmes de tous les secteurs commencent à travailler. Elles dominent même dans les domaines de l'éducation et de la garde des enfants ainsi que du travail de bureau, sur le plan social et celui du fonctionnariat. Une industrie et une technologie en expansion constante créent un besoin plus grand d'employées-lemmes. De nombreuses femmes sont parvenues à de hauts échelons dans le judiciaire en tant pays industriels et développés. Ceci échelons dans le judiciaire en tant que juges et procureurs, bien qu'elles soient moins nombreuses dans les or-ganismes nationaux élus ou dans le corps diplomatique en dépit de toutes corps diplomatique en dépit de toutes leurs réalisations au sein des déléga-tions à l'étranger et à l'O.N.U. De même, il y a lieu de regretter le nom-bre réduit des femmes dans les insti-tutions locales.

La loi sur les Assurances Nationales de 1953 qui prévoit la protection so-ciale pour la population est la loi fon-damentale protégeant la femme qui travaille. Elle prévoit notamment:

- 1. Les femmes accouchant à l'hôpital (ce qui comprend 100 % des femmes juives et plus de 94 % des femmes rabes et druzes) reçoivent une allocation d'accouchement fixe. La mère a droit à un congé de 12 semaines pendant lequel elle touche 75 % de son salaire.
- Assurance-vieillesse Les temmes reçoivent une pension à l'âge de 60 ans, égale à celle reçue par les hommes à l'âge de 65 ans.
- Une femme qui n'est pas assurée pour son propre compte, touche une pension équivalent à 50 % de celle de son mari. Des efforts sont faits pour étendre la protection aux ménagères de manière à couvrir les accidents à domicile.

Il existe également une loi règle-mentant le travail des femmes qui :

- Interdit aux femmes le travail de nuit ou des travaux dangereux.
- 2. Interdit le licenciement des femmes enceintes et
- Assure aux mères d'enfants en jeune âge deux interruptions de tra-vail d'une demi-heure sur le compte de l'employeur.

Parmi les autres mesures législa-tives importantes: la loi de 1964 su le salaire égal pour travail égal, la loi sur le salaire minimum ainsi qu'une loi interdisant des pratiques discrimina-toires dans l'emploi.

Une attention particulière a été ac-Une attention particulière a été accordée à la question de l'impôt sur le
revenu des femmes mariées. Les femmes peuvent faire des déclarations
d'impôts indépendamment de leur mari,
tandis que des femmes travaillent dans
les aflaires de leur mari bénéficient
d'une réduction d'impôts de 250 L.I.
sur leur salaire mensuel.
Cependant, les problèmes des femmes qui travaillent o'ont pas encore

mes qui travaillent n'ont pas encore été résolus au point d'encourager la plupart d'entre elles à travailler. Ainsi, par exemple, l'une des principales demandes porte sur la réduction d'impôts sur les dépenses relatives à l'emploi de gouvernantes ou à l'envoi des enfants dans les pouponnières.

